

DECISION n° 2570 du 26 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale pour la conservation de la nature, pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze ouguiya (43 791 UM) est allouée à l'Organisation internationale pour la conservation de la nature au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 38, et sera virée au compte de l'U.I.C.N. auprès de la Société de banque suisse, 1.110, Morges (Suisse).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ACCORD SANITAIRE DU 5 AVRIL 1975

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Niamey les 4 et 5 avril 1975,

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent, entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel,

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un esprit de coopération étroite en matière sanitaire au sein de la Communauté, le présent accord vise à assurer une harmonisation des législations sanitaires, sans pour autant prétendre se substituer aux textes nationaux en vigueur.

Ceux-ci renforcent et complètent le présent accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

Titre I

DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord s'applique aux animaux des espèces suivantes :

- bovine,
- équine, asine et leurs croisements,
- ovine,
- caprine,
- porcine,
- cameline,
- canine,
- féline,

et aux volailles, ainsi qu'aux produits et sous-produits animaux de la Communauté et à ceux qui sont importés ou qui transitent par un ou plusieurs Etats membres.

ART. 2. — Les maladies ci-après feront obligatoirement l'objet d'une déclaration par les voies les plus rapides à la C.E.A.O., aussitôt apparu un foyer, et ce en n'importe quel point du territoire de la Communauté :

- Peste bovine,
- Péripneumonie contagieuse bovine,
- Fièvre aphteuse,
- Charbon bactérien,
- Charbon symptomatique,
- Pasteurellose bovine et porcine,
- Rage,
- Peste des petits ruminants,
- Clavelée et variole caprine,
- Brucellose,
- Tuberculose,
- Peste et pseudo-peste aviaires,
- Pestes porcines,
- Peste équine,
- Salmonelloses aviaires,
- Dourine,
- Lymphangite épizootique.

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus dénommées qui prendraient un caractère dangereux est faite par décision du Conseil des ministres de la Communauté.

ART. 3. — Mensuellement, les Etats adressent à la C.E.A.O. un relevé de leur situation sanitaire. Ce relevé s'effectue sur un imprimé identique à celui préconisé par l'I.B.A.R.

Titre II

DE LA TRANSHUMANCE

ART. 4. — Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 5. — La vaccination sera concrétisée par un marquage double à l'oreille, à l'emporte-pièce. Les deux marques sont différentes. Elles sont précisées en annexe du présent accord.

ART. 6. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Titre III

DES ECHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX

ANIMAUX DE BOUCHERIE

ART. 7. — Préalablement à leur importation ou à leur exportation, les animaux de l'espèce bovine doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 8. — Les vaccinations sont concrétisées sur l'animal par un marquage double :

- trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille pour la peste bovine ;
- marque P au fer sur la joue de l'animal pour la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 9. — Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats passent obligatoirement par

les pistes à bétail là où elles existent, et subissent au moins une visite sanitaire à l'entrée et à la sortie de chaque Etat.

Les lieux où s'exercent les contrôles sanitaires sont énumérés dans une liste non limitative fournie par les Etats.

ART. 10. — La visite sanitaire est effectuée par les agents habilités du Service de l'élevage et a pour objet de s'assurer que les animaux importés ou exportés sont en bonne santé et ont bien reçu les vaccinations obligatoires.

ART. 11. — La visite sanitaire des animaux s'effectue dès leur arrivée au poste de contrôle. Elle ne peut toutefois avoir lieu que le jour, dans un délai qui n'excédera pas normalement 72 heures.

ART. 12. — Pour les animaux accompagnés des documents officiels, les Etats prennent les mesures suivantes :

- admission sans délai à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé ;
- mise en quarantaine, à la charge des propriétaires, des animaux suspects de maladies ;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

ART. 13. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

ART. 14. — Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, le responsable du poste de contrôle sanitaire en avise immédiatement la direction du service dont il dépend, ainsi que le poste frontalier par où sont passés ou auraient dû passer les animaux. Il précise les raisons de ces mesures : maladie décelée, non-vaccination, absence de document...

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

ART. 15. — Dans la mesure du possible, les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés, même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et au déchargement des animaux, selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un certificat sanitaire de modèle spécial.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ. Avant cette visite, le pays importateur peut

demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Titre IV

DES ECHANGES COMMERCIAUX DE VIANDES ENTRE ETATS

ART. 19. — Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté.

ART. 20. — Avant l'inspection sanitaire, les carcasses d'animaux des espèces bovine, équine et porcine subissent obligatoirement la fente longitudinale et sont présentées en demi-carcasses.

ART. 21. — Seuls les ateliers agréés par les autorités compétentes de l'Etat peuvent préparer et conditionner les viandes désossées destinées à l'exportation.

ART. 22. — L'atelier agréé est placé sous le contrôle permanent d'un vétérinaire assermenté. Cet atelier est pourvu :

- de locaux correctement éclairés, faciles à nettoyer et climatisés où l'on travaille la viande ;
- de systèmes de réfrigération où les viandes en attente de préparation ou d'expédition sont stockées dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- tout le personnel y est placé sous surveillance médicale avec visite médicale obligatoire tous les six mois.

ART. 23. — Les viandes désossées et les abats destinés à l'exportation doivent être emballés et conditionnés avec des matériaux et selon les procédés qui donnent des garanties satisfaisantes quant à leur protection vis-à-vis des sources de contamination.

ART. 24. — La liste des abattoirs et ateliers agréés figure en annexe. Chaque Etat fait connaître aux autres Etats, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Communauté, les changements qui peuvent intervenir dans cette liste.

Titre V

DE LA COOPERATION SANITAIRE EN ZONE FRONTALIERE

ART. 25. — Les Services de l'élevage exerçant leurs activités en zone frontalière coopèrent avec leurs homologues des autres Etats de la Communauté.

ART. 26. — Si une maladie à déclaration obligatoire est constatée à moins de 50 km de la frontière avec un autre Etat de la Communauté, le responsable régional de l'action sanitaire en informe directement son homologue de l'Etat voisin.

ART. 27. — En outre, une coopération étroite est nécessaire quand il y a interpénétration des zones pastorales. Elle pourra se traduire notamment par une concertation et une coordination portant sur l'action sanitaire à mener simulta-

nément de chaque côté de la frontière dans l'intérêt de la zone.

ART. 28. — La Communauté apportera son concours pour faciliter de telles opérations.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 29. — Les Etats et plus particulièrement les ministères compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

ART. 30. — Les difficultés ou les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Henri Konan BÉDIÉ.

Pour la République de Haute-Volta :
Le Ministre des Finances,
Tiémoko Marc GARANGO.

Pour la République du Mali :
Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATÉ.

Pour la République Islamique de Mauritanie :
Le Ministre des Finances,
Diaramouna SOUMARÉ.

Pour la République du Niger :
Le Ministre des Finances,
Moussa TONDI.

Pour la République du Sénégal :
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECISION n° 6-76-C.M. du 6 avril 1976 portant entrée en vigueur de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales, signé à Dakar le 6 avril 1976, entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1976.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'Elevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général.

OFFICE COMMUNAUTAIRE
DU BÉTAIL ET DE LA VIANDE

N°

76/021/OCBV/1 du 6 avril 1976

ANNEXE 1
à l'Accord sanitaire portant modèle de laissez-passer sanitaire
pour animaux reproducteurs.

ARTICLE UNIQUE. — Le modèle du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 17 de l'Accord sanitaire et devant accompagner les animaux reproducteurs est le suivant :

RÉPUBLIQUE D..... RÉPUBLIQUE D.....

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS
LAISSEZ-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS
N°

Souche

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité
ce jour
un troupeau composé de (1) :
.....
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus
indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité
ce jour
un troupeau composé de (1)* :
.....
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus
indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité
ce jour
un troupeau composé de (1) :
.....
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus
indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité
ce jour
un troupeau de
En provenance de
composé de (1) :
.....
Reconnu indemne de maladies
contagieuses
Ce troupeau a été autorisé à
partir de
le

bovine au	bovine au	bovine au	<i>Observations</i> : mentionner les modifications survenues en cours de route dans la composition du troupeau.
Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	
pour être présentés au poste de sortie de	pour être présentés au poste de sortie de	pour être présentés au poste de sortie de	
Mode de transport utilisé (2)	Mode de transport utilisé (2)	Mode de transport utilisé (2)	
A, le 19	A, le 19	A, le 19	
<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>

(1) Préciser l'espèce et la race, la circonscription d'origine.

(2) Extrait de l'Accord sanitaire C.E.A.O. :

ART. 15. — Dans la mesure du possible les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et déchargement des animaux selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement infestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ.

Avant cette visite le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE 2

à l'Accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un abattoir d'exportation

ARTICLE PREMIER. — Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :

- faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire général de la Communauté ;
- bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément. dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président ;
- d'un représentant d'un pays membre producteur ;
- d'un représentant du pays demandeur ;
- d'un représentant de la C.E.A.O.

ART. 3. — Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale ;
- un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel ;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté ;
- un système de saignée correct ;
- des installations permettant :
 - la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépoilure, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises ;

- un système de pesée des carcasses sur rails ;
- la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition ;
- une salle de découpe climatisée ;
- un secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés ;
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel distinct ;
- une salle de consigne ;
- un abattoir sanitaire ;
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant ;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur les restes de leur surface ;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente ;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches ;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation ;
- un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure ;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre » ;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé ;
- des douches et vestiaires pour le personnel ;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière ;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid ;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

ART. 4. — Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la Commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

ART. 5. — L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

ART. 6. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976

Le Président du Conseil des ministres, Babacar BA.

DECISION n° 7-76-C.M. du 6 avril 1976 portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'Accord sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'Accord sanitaire sont modifiés comme suit :

Article 4 nouveau : Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre

les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être accompagnés de documents officiels et vaccinés contre la peste et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 5 nouveau : La vaccination contre la peste bovine sera concrétisée par une marque en trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille. Le marquage en trèfle n'est plus exigé après trois vaccinations successives dûment constatées.

Article 6 nouveau : En ce qui concerne la péripneumonie contagieuse des bovidés, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Article 17 nouveau : Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

Article 19 nouveau : Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté. Les conditions d'agrément sont précisées dans l'annexe 2 du présent accord.

ART. 2. — La présente décision, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général.

OFFICE COMMUNAUTAIRE DU BETAİL ET DE LA VIANDE

N°

76/021/OCBV/1 du 6 avril 1976

ANNEXE 1

à l'Accord sanitaire portant modèle de laissez-passer sanitaire pour ... animaux reproducteurs

ARTICLE UNIQUE. — Le modèle du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 17 de l'Accord sanitaire et devant accompagner les animaux reproducteurs est le suivant :

RÉPUBLIQUE D.....

RÉPUBLIQUE D.....

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS LAISSEZ-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS

N°

Souche

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau de En provenance de composé de (1) : Reconnu indemne de maladies contagieuses Ce troupeau a été autorisé à partir de le Observations : mentionner les

Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	modifications survenues en cours de route dans la composition du troupeau.
<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>

(1) Préciser l'espèce et la race, la circonscription d'origine.

(2) Extrait de l'Accord sanitaire C.E.A.O. :

ART. 15. — Dans la mesure du possible les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et déchargement des animaux selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du service de l'Élevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ.

Avant cette visite le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE n° 2 à l'accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un abattoir d'exportation.

ARTICLE PREMIER. — Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :

- faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire général de la Communauté ;
- bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément, dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président ;
- d'un représentant d'un pays membre producteur ;
- d'un représentant du pays demandeur ;
- d'un représentant de la C.E.A.O.

ART. 3. — Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale ;
- un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel ;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté ;
- un système de saignée correct ;
- des installations permettant :
 - la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépouille, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises ;
 - un système de pesée des carcasses sur rails ;

- la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition ;
- une salle de découpe climatisée ;
- un secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés ;
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel distinct ;
- une salle de consigne ;
- un abattoir sanitaire ;
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant ;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur les restes de leur surface ;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente ;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches ;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation ;
- un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure ;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre » ;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé ;
- des douches et vestiaires pour le personnel ;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière ;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid ;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

ART. 4. — Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la Commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

ART. 5. — L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

ART. 6. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA.

